Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20250715-qlfX030001f516-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Département de l'AIN

Arrondissement de BOURG-EN-BRESSE

Canton de MIRIBEL

Commune de BEYNOST

COMMUNE DE BEYNOST

N° 06-2025-43

EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du	: 15 juillet 2025
Convocation du	: 8 juillet 2025
Nombre de Conseillers :	
En exercice	: 27
Présents	: 17
Votants	: 20

L'an deux mille vingt-cinq, quinze juillet à dix-huit heures et trente minutes, les membres composant le Conseil Municipal de Beynost, dûment convoqués par le Maire, se sont réunis en salle du Conseil Municipal, en séance publique sous la présidence de Madame Caroline TERRIER, Maire.

RESSOURCES HUMAINES : Modification de l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S)

Présents : Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER.

Représentés :
M. Gilbert DEBARD donne procuration à M. Joël AUBERNON
Mme Elodie BRELOT donne procuration à M. Philippe MAILLEZ
Mme Sophie GAGUIN donne procuration à M. Sergio MANCINI

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20250715-qlfX030001f516-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Absents : M. Jean-Marc CURTET, M. Franck LONGIN, Mme Anne-Sophie RAMPON, M. Philippe CASAMAYOR, M. Cyril LANGELOT, M. Jean-Pierre COTTAZ, Mme Nathalie THIMEL-BLANCHOZ

Secrétaire de séance :
M. Sébastien RENEVIER

Le rapporteur rappelle à l'assemblée qu'une délibération est actuellement en vigueur mais nécessite une modification afin de répondre au cadre réglementaire sur l'attribution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

En effet, le Code général de la fonction publique, et plus précisément du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) indique que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

DELIBERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 712-1 et L. 714-4,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 02/07/2025
Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées. Néanmoins, seuls les agents relevant aux grades de catégorie C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.
Considérant toutefois que Madame le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaire moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent, sauf lors de circonstances exceptionnelles, sur décision de l'autorité territoriale, le comité social territoriale en étant immédiatement informé.
Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place.
Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20250715-qlfX030001f516-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Votants	20	
Pour	20	Mme Caroline TERRIER, M. Sergio MANCINI, Mme Véronique CORTINOVIS, M. Philippe MAILLEZ, Mme Sylvie CAILLET, M. Lionel CHEVROLAT, Mme Annie MACIOCIA, M. Joël AUBERNON, Mme Annick PANTEL, M. Gilbert DEBARD, M. Bertrand VERMOREL, Mme Laurence ROUQUETTE, Mme Elodie BRELOT, M. Patrick THOLON, M. Sébastien RENEVIER, Mme Valérie BERGER, Mme Sophie GAGUIN, M. Harris GREISS, Mme Cathy BARCELLINO, Mme Anne LE GUYADER
Contre		
Abstention		
NPPV		

AUTORISE le versement de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires dans les conditions réglementaires précisées ci-dessous,
AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S
Selon les modalités suivantes, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires est instituée aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Cadre d'emploi
Administrative	Adjoints administratifs (C), Rédacteurs (B)
Animation	Adjoints d'animation (C), Animateurs (B)
Culturelle	Adjoints du patrimoine (C), Assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (B)
Enseignement Artistique	Assistants d'enseignement artistique (B)
Médico-Sociale	Auxiliaires de soins (C), Infirmiers (B), Aides soignants (B), Auxiliaires de puériculture (B)
Police Municipale	Gardes champêtres (C), Agents de police municipale (C), Chefs de service de Police Municipale (B)
Sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (C), Agents sociaux (C), Moniteurs éducateurs et intervenants familiaux (B)
Sportive	Opérateur des activités physiques et sportives (C), Educateurs des activités physiques et sportives (B)

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20250715-qlfX030001f516-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Technique	Adjoints techniques (C), Adjoints techniques des établissement d'enseignement (C), Agents de maitrise (C), Techniciens (B)

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé ou décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent. Par ailleurs, elles ne seront instituées que si le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient, et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après consultation dudit Comité, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les heures sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures et sont considérés comme des heures complémentaires. Au delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emploi de référence.

ARTICLE 2 : Clause de revalorisation
Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

ARTICLE 3 : Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations.

Accusé de réception en préfecture
001-210100434-20250715-qlfX030001f516-DE
Date de télétransmission : 17/07/2025
Date de réception préfecture : 17/07/2025

Caroline TERRIER,
Mairie de Beynost

Accusé de réception en préfecture :

Date de télétransmission :
Date de réception préfecture :